

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025**

**BM2025/10/06/20 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION "INSTITUT MOBILITÉS EN TRANSITION" POUR L'ANNÉE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 30 septembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.221-1 à R.221-3,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019),

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 3, 4, 5 et non classés au 1er juillet 2023), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

Vu la délibération BM2022/06/14/10 relative à la conclusion d'un accord de confidentialité avec l'IDDRI,

Vu la délibération BM2023/06/20/12 relative à la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2023 avec l'association Institut Mobilités en Transition,

Vu la délibération CM2023/07/13/10 relative à l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes de la zone à faibles émissions métropolitaine,

Vu la délibération BM2023/12/05/04 relative à l'adhésion de la Métropole du grands Paris à l'association Institut Mobilités en Transition,

Vu la délibération CM2025/04/07/29 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur ou égal à 200 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes, ou à actualiser selon le domaine délégué,

Vu le projet de convention avec l'Institut Mobilités en Transition,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de lutte contre la pollution de l'air ;

Considérant pour la Métropole du Grand Paris la nécessité d'expertiser le parc roulant des particuliers et des professionnels pour envisager les offres de mobilité et les dispositifs d'accompagnements les plus adaptés,

Considérant le haut niveau d'expertise déployée au sein de la plateforme AGORA mobilité en transition, initiée par l'IDDRI et transformée en Institut Mobilités en Transition ainsi que la nécessité d'échanger des données techniques et socio-économiques pour alimenter les réflexions et travaux communs,

Considérant que les résultats des travaux partenariaux permettront d'une part d'approfondir les études d'aide à la décision pour une bonne mise en œuvre de la ZFE-m et d'autre part un ciblage fin des publics précaires devant bénéficier des mesures d'accompagnement,

Considérant que Monsieur Daniel GUIRAUD ne prend part ni aux débats ni au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association Institut Mobilités en Transition pour l'année 2025.

FIXE le montant de la participation financière de la Métropole du Grand Paris, à hauteur de 50 000€ (cinquante mille euros) en fonctionnement pour la réalisation de travaux autour de la mobilité, de la qualité de l'air dans les Zones à Faible Émission (ZFE), l'identification des critères d'acceptabilité et de rejet de politiques environnementales et l'évaluation des aides pertinentes à mettre en œuvre pour le réduire le reste à charge des ménages ayant recours à des dispositifs portés par l'État.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association Institut Mobilités en Transition.

DIT que les montants sont imputés au chapitre 65 du budget 2025 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Daniel GUIRAUD)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.